

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**Règlement numéro 221-2016 relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

**ATTENDU** que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

**ATTENDU** que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**ATTENDU** que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 12 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE** des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'adopter le règlement numéro 221-2016 relatif au

programme de vidange collective des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et décrète ce qui suit.

## **C H A P I T R E S**

- 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 2. MODALITÉS ET PROCÉDURES**
- 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**
- 4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 CONTEXTE**

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

##### **ARTICLE 2 OBJET**

Par le présent règlement, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. Est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

##### **ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 15 mai au 30 octobre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

## **ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

## **ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE**

## **ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

**Adjudicataire** L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;

**Aire de service** Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;

**Boues** Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

**Conseil** Le conseil municipal de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

**Eaux ménagères** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances;

**Eaux usées** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

**Entrepreneur** Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

**Fonctionnaire désigné** Les inspecteurs de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

**Fosse septique** Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

**Fosse de rétention** Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**MDDELCC** Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Municipalité** La municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

**Obstruction** Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

**Occupant** Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

**Puisard** Un puits ou une fosse pratiqué pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

**Période de vidange systématique:** Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

**Propriétaire** Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

**Résidence isolée** Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

**Résidence permanente** Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;

**Résidence saisonnière** Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits;

**Vidange complète** Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

**Vidange sélective** Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

## CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

### ARTICLE 10.1 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

### ARTICLE 10.2 INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

#### a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 10.1;

#### b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

### **ARTICLE 10.3 INSTALLATION SEPTIQUE TECHNOLOGIQUE NORMÉE NQ 3680 - 910 {EX. : HYDRO-KINETIC, BIOFILTRE WATERLOO, ETC.)**

Les systèmes technologiques normés NQ 3680 - 910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra communiquer avec le Service de l'urbanisme et/ou avec l'entrepreneur désigné par la Municipalité afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais reliés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

### **ARTICLE 11 SECTEURS DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

### **ARTICLE 12 AVIS PRÉALABLE**

Au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.

### **ARTICLE 13 INSPECTION PRÉALABLE**

Le fonctionnaire désigné peut vérifier l'état de la propriété et de la fosse septique préalablement à la date prévue pour la vidange systématique, afin de vérifier la conformité générale de l'installation septique, le respect des travaux préalables ainsi que pour réaliser tous les tâches reliés à son pouvoir en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

## **ARTICLE 14 TRAVAUX PRÉALABLE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire et inspecteur municipal pour procéder à la vidange des fosses entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

## **ARTICLE 15 DÉFAUT**

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

## **ARTICLE 16 MATIÈRES INTERDITES**

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives,

corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations.

Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

## **ARTICLE 17 VIDANGE HORS PÉRIODE ET SECONDE TOURNÉE**

### **a) Vidange en dehors de l'année de vidange systématique**

La vidange demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

### **b) Vidange du 1er janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique**

La vidange devra obligatoirement être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrages de tuyau). Tous frais d'urgence, d'hiver ou de dégel seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité. Cette vidange exceptionnellement hors période pourra alors être considérée comme la vidange systématique du secteur visé et l'entrepreneur n'aura pas à y retourner pendant la période prévue entre le 15 mai et le 30 octobre.

### **c) Seconde tournée**

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 8 «terrain non préparé » du présent règlement, seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges pour le secteur donné, soit du 1er au 30 octobre.

Cette seconde tournée sera facturée conformément au règlement sur la tarification d'activités, de biens ou de services municipaux en vigueur.

### **d) Vidange additionnelle pendant une année de vidange systématique**

Toute vidange additionnelle de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du «*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*» (L.R.Q., c. Q-2, r.22), demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Municipalité.

### **e) Vidange du 1er novembre au 31 décembre pendant une année de vidange systématique**

Si la vidange systématique n'a pas eu lieu du 1er janvier au 30 octobre, l'occupant ou le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. En plus de l'amende encourue, la vidange systématique devra être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. La facturation de cette vidange sera à la charge du propriétaire. La fiche d'exécution de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

#### **ARTICLE 18 VIDANGE EXCÉDANT 4.8 m<sup>3</sup> (1 050 GALLONS IMPÉRIAUX)**

Toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 4.8 m<sup>3</sup> (1 050 gallons impériaux) est assujettie à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 4.8 m<sup>3</sup> (1 050 gallons impériaux) et elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Cependant, l'entrepreneur mandaté par la Municipalité devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangé où elle est située.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 20 NON RESPONSABILITÉ**

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

#### **ARTICLE 21 COMPENSATION**

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par résolution du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire est produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires et les modalités financières.

## **ARTICLE 22 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

## **ARTICLE 23 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR**

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

## **ARTICLE 24 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été approuvé par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

## **ARTICLE 25 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉ À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

## **CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 26 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 27 SANCTIONS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excèdent pas 1000 \$ pour un personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 28 RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

## **ARTICLE 29 ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignée à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité

## **ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Jean Lalonde**  
Maire

---

**Louise Sisle Héroux**  
secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 12 mai 2015**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 décembre 2016**

**AVIS DE PUBLICATION : 14 décembre 2016**

**ENTRÉ EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2017**